



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2025-105

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE DEPART EN MISSION KORCA-ALBANIE DU GROUPE ATP LA SAVOIE

Depuis 2024, la Ville de Chambéry entretient des relations de coopération avec la Ville de Korça en Albanie. Un accord de coopération décentralisée a été signé le 2 février 2024 entre les deux villes afin de développer les échanges dans les domaines de la culture et du tourisme.

Suite à une visite d'une délégation technique en février 2025, il a été convenu que la Ville de Chambéry envoie 10 danseurs et danseuses du groupe ATP La Savoie (Groupes d'Arts et Traditions Populaires de la Savoie) à Korça pour le festival Spirit of Balkans qui se tient du 13 au 15 juin 2025.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de la Ville et l'association ATP La Savoie pour le déplacement du groupe folklorique prévu du 13 au 15 juin 2025 et les prises en charge financières.

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Approuve la présente convention qui définit les engagements de la Ville et de l'association ATP La Savoie pour la participation prévue au festival Spirit of Balkans du 13 au 15 juin 2025 et les prises en charge financières.

ARTICLE 2° :

Autorise le Maire ou son représentant à signer la présente convention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2025-105

Objet de l'acte : CONVENTION DE DEPART EN MISSION KORCA-ALBANIE DU GROUPE
ATP LA SAVOIE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 1 - Decisions budgetaires

Date de l'acte : 05 juin 2025

Annexe(s) : convention

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20250605-lmc1H33813H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H33813H1

Date de transmission en Préfecture : 25 juin 2025

Date de réception en Préfecture : 25 juin 2025

Publication : du 26 juin 2025 au 28 août 2025